



Numéro du rapport – RP2026-02

Rapport de recommandations préventives

*Remis au Service du matériel roulant et
des ateliers*

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

11 septembre 2026

1. Mise en contexte

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*¹, *métropole du Québec* (« Charte »), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

2. Précisions

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

3. Rôle de prévention et de formation

L'inspecteur général joue également un rôle central en matière de prévention et de sensibilisation auprès des parties prenantes qui lui est donné par le biais de l'article 57.1.8 de la Charte.

À cet effet, et dans le cadre de cette mission préventive, l'action de l'inspecteur général ne se limite pas à intervenir uniquement après la détection d'irrégularités. Elle vise également à anticiper les risques et à fournir aux acteurs municipaux les outils nécessaires pour les éviter. La rédaction d'un rapport de recommandations préventives s'inscrit ainsi dans une approche proactive d'optimisation des procédures lorsque l'enquête effectuée n'a pas permis de révéler un manquement au cadre normatif affectant l'intégrité du processus contractuel. Ce rapport a pour objectif de favoriser une culture organisationnelle fondée sur l'intégrité et la conformité, tout en permettant aux parties concernées d'identifier leurs vulnérabilités et d'améliorer leurs pratiques.

¹ RLRQ c C-11.4

4. Constats

Observations

En 2025, une enquête a été ouverte par le BIG concernant un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat en approvisionnement visant la fourniture et l'installation de bennes basculantes sur des modules porteurs des camions multimodes, publié par le Service du matériel roulant et des ateliers (« SMRA »).

Bien que l'enquête n'ait pas permis de conclure à un manquement au cadre normatif, certaines pistes d'amélioration ont été identifiées par le BIG. Ces dernières concernent les pratiques du SMRA en matière d'identification, de documentation et de définition des besoins, devant être réalisées en amont du lancement d'un appel d'offres² et ayant pu affecter la rédaction du devis et des exigences qui s'y retrouvent.

En effet, la planification et documentation des besoins ayant mené aux exigences retrouvées dans le devis actuel reposaient sur le devis original, rédigé entre les années 2000 et 2002 et utilisé depuis. Celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour formelle et se trouve uniquement annoté de certaines observations ou ajustements à chaque nouveau processus d'approvisionnement pour le produit visé. Il ne semble pas y avoir de procédure mise en place pour la rédaction d'un devis contemporain lorsque de nouveaux achats sont requis.

Risques

Puisque la définition des besoins repose sur un devis qui n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années et qui contient des observations, ajustements et correctifs ajoutés à chaque nouvel achat par un employé du SMRA, il est plus risqué d'obtenir un devis ne respectant pas les exigences requises au cadre normatif, à savoir un devis rédigé en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle³. Compte tenu du fait que la LCOM est entrée en vigueur récemment, il est hasardeux de continuer à se fonder sur un ancien devis : cette façon de faire est donc à proscrire dorénavant.

En effet, l'identification et la documentation des besoins constituent une étape essentielle du processus d'approvisionnement, car elle influence directement la rédaction du devis et les critères d'évaluation. Une démarche rigoureuse implique une analyse préalable des besoins, une connaissance suffisante du marché, et une documentation claire des choix effectués.

Les saines pratiques à adopter

Afin d'adopter de bonnes et saines pratiques d'approvisionnement, et avant de procéder à la rédaction d'un devis, il est recommandé au donneur d'ouvrage d'identifier son besoin, de procéder à une étude de marché contemporaine et de documenter le processus. En procédant ainsi, celui-ci démontre sa neutralité et son objectivité dans sa démarche et les exigences de

² Dorénavant codifié à l'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, LQ 2025, c 4)

³ Article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c C19 (remplacé par l'article 41 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, LQ 2025, c 4)

son devis reposeront donc sur la performance et les exigences fonctionnelles, laissant ainsi la possibilité au marché de proposer des solutions adaptées.

5. Recommandations préventives

Afin d'optimiser les principes de transparence, d'équité et de saine concurrence au cœur du cadre normatif encadrant l'octroi de contrats publics, le **BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL** :

RECOMMANDE de mettre en place un processus clair d'identification et de documentation des besoins concernant la fourniture et l'installation de bennes basculantes sur des modules porteurs pour les camions multimodes, permettant, à chaque nouvel achat, la rédaction d'un devis basé sur la performance et les exigences fonctionnelles.

RECOMMANDE de procéder à une mise à jour des besoins et critères exigés avant chaque nouveau processus d'approvisionnement concernant la fourniture et l'installation de bennes basculantes sur des modules porteurs pour les camions multimodes.

RECOMMANDE au Service du matériel roulant et des ateliers de s'assurer que chaque employé affecté au processus d'approvisionnement suive les formations suivantes données par le Bureau de l'inspecteur général en matière de gestion contractuelle, si celles-ci n'ont pas été suivies au cours des deux années de la date de l'émission du présent rapport :

- Le Bureau de l'inspecteur général et l'intégrité;
- La collusion et l'estimation des coûts;
- Tous ensemble pour l'intégrité;
- La définition des besoins par des critères de performance.

Il est à noter qu'un suivi sera effectué auprès du service dans un **délai de 6 mois** suivant la réception du présent rapport. Le suivi des recommandations fera l'objet d'une section au sein du rapport mi-annuel ou annuel publié par le BIG.

6. Avis

Les recommandations émises par le BIG dans le présent rapport s'appliquent au cas mentionné après une étude particulière des faits propres à l'enquête et à la lumière du cadre normatif en vigueur à la date de sa rédaction. Le lecteur est avisé que le présent rapport ne peut, en aucun cas, être utilisé à titre d'avis juridique.

M^e François Lanthier, Inspecteur général de la Ville de Montréal